



RÈGLEMENT NUMÉRO SOIXANTE (60)

Règlement concernant les nuisances et concernant l'usage des voies publiques et les empiètements sur les voies publiques sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, tenue à la salle du Conseil, le 06 octobre 2008 et à laquelle sont présents les membres du Conseil;

Monsieur le maire Daniel Beaulieu
Monsieur le conseiller Rolland Weightman
Monsieur le conseiller Laurent Weightman
Monsieur le conseiller Marcellin Campeau
Monsieur le conseiller Denis St-Jacques
Monsieur le conseiller Luc Maisonneuve
Et Monsieur le conseiller Michel Larente

La Directrice générale et Secrétaire-Trésorière madame Linne Roquebrune est également présente.

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de salubrité, de nuisance et de sécurité, pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le *Code de la sécurité routière*, de même que régir tout empiètement sur une voie publique ;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a été créé par la fusion des municipalités du village de Saint-André-Est, du village de Carillon et de la Paroisse de Saint-André-d'Argenteuil, le 29 décembre 1999 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer une actualisation des règlements actuellement en vigueur dans chacun des anciens territoires et de les refondre en un seul règlement afin de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines et applicables à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, entité créée par la fusion;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 5 mai 2008;

2008-10-R281

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller, Laurent Weightman appuyé par monsieur le conseiller, Michel Larente et résolu que le règlement suivant soit adopté:

ARTICLE 1:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace et abroge les règlements antérieurs portant les numéros 31 pour l'ex territoire du Village de Saint-André-Est, 40 pour l'ex-territoire du village de Carillon et 475 pour l'ex-territoire de la Paroisse de Saint-André-d'Argenteuil et leurs amendements;

DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Aux fins du présent règlement, les mots et expression suivants signifient :

<<Animal sauvage>> : Les animaux qui, à l'état naturel ou habituellement vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux mentionnées à l'Annexe A.

<<Domaine public>> : Une voie publique, un parc ou tout autre immeuble appartenant à la municipalité et dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public;

<<Gardien>> : Celui qui possède, abrite, nourrit, accompagne ou agit comme le maître de l'animal, ou en est le propriétaire;

<<Véhicule automobile>> : Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec>> (L.R.Q., c. C-24.2);

<<Voie publique>> : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion

<<Bruit>> : Un son ou un ensemble de sons perceptibles par l'ouïe;

<<Terrain>> : Tout terrain privé vacant, construit en partie ou construit en totalité;

- <<Municipalité>> : La municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.
- <<Accès à l'issue>> : Partie d'un moyen d'évacuation située à l'intérieur d'une aire de plancher et permettant d'accéder à une issue desservant cette aire de plancher.
- <<Aire de plancher >>: Sur tout étage d'un bâtiment, espace délimité par des murs extérieurs et les murs coupe-feu exigés et comprenant l'espace occupé par les murs et les cloisons, mais non celui des issues.
- <<Bâtiment>> : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
- <<Cheminée >>: Gaine essentiellement verticale contenant au moins un conduit de fumée, destinée à évacuer à l'extérieur les gaz de combustion.
- <<Étage >>: Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence par le plafond au-dessus.
- <<Hautes herbes >>: Herbes dont la hauteur excède 30 cm (12") mesurée à partir du sol adjacent.
- <<Issue >>: Partie d'un moyen d'évacuation, y compris les portes, qui conduisent de l'aire de plancher qu'ils desservent à un bâtiment distinct, à une voie publique ou à un endroit extérieur à voie publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et ayant un accès à une voie publique.
- <<Mauvaises herbes >>: Toutes les herbes énumérées dans la loi des abus préjudiciables à l'agriculture dans la section IV concernant les mauvaises herbes.
- <<Moyen d'évacuation >>: Voie continue d'évacuation permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un bâtiment ou d'une cour intérieure d'accéder à un bâtiment distinct, à une voie publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et donnant accès à une voie publique; comprend les issues et les accès à l'issue.

<<Officier municipal >> L'inspecteur en bâtiment, l'inspecteur municipal ou ses adjoints, les agents de la paix ou toute autre personne désignée par résolution municipale.

<<Nuisance>> : Tout élément naturel ou artificiel considéré nuisible à l'esthétique ou à la propreté ou à la salubrité de l'emplacement sur lequel il se trouve ou du voisinage.

<<Sous-sol>> : Un ou plusieurs étages d'un bâtiment situés à au moins 30 cm (12") sous le niveau du sol adjacent.

<<Immeuble>> : Bâtiment urbain d'un ou plusieurs étages, destiné à abriter des appartements, des bureaux et des installations professionnelles.

MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

ARTICLE 4

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles est prohibé;

ARTICLE 5

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble est prohibé;

ARTICLE 6

Constitue une nuisance et est prohibée au propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, le fait de déposer, d'abandonner ou de laisser dans ou sur tout immeuble un ou des véhicule(s) entier(s) ou en partie(s) détachée(s) ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courant et hors d'état de fonctionnement. Sont réputés abandonnés les véhicules de peu de valeur matérielle ou détériorés ou pour lesquels véhicules aucune lettre ou document n'aurait été émis par la Société de l'Assurance automobile du Québec.

NUISANCES RELATIVES AUX ARBRES, AUX BRANCHES, AUX MAUVAISES HERBES ET AUX HAUTES HERBES

ARTICLE 7 :

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes jusqu'à la maturité de leurs graines est prohibé à l'exception de la protection des rives,

du littoral et des plaines inondables lesquelles normes sont déterminés au règlement de contrôle intérimaire de la MRC d'Argenteuil et portant le No : 55-1-06 et ses amendements.

7.1 Aux fins du présent règlement, constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou terrain vacant ou en tout ou en partie construit, de :

- A) laisser, pousser sur ce lot ou terrain qui n'est pas une terre en culture des branches, des broussailles, des mauvaises herbes ou des hautes herbes;
- B) laisser ou permettre que soient laissées sur ce lot ou terrain les branches d'un arbre excéder sur tout trottoir ou sur toute place publique ou sur toute rue, de façon à créer un danger pour la sécurité du public ou pour la circulation (piétonne, cycliste ou véhiculaire), ou de façon à nuire au libre passage des chasses neige;
- C) laisser subsister sur ce lot ou terrain des branches ou des arbres morts dont la présence est susceptible de créer un danger pour la sécurité du public.

7.2 Le fait de couper, d'endommager ou de détruire tout arbre dans les rues, parcs, places publiques ou autres lieux appartenant à la municipalité, constitue une nuisance.

7.3 Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou terrain vacant, autre qu'une terre en culture, situé en bordure d'une rue publique de laisser pousser des branches, des broussailles, des mauvaises herbes ou des hautes herbes sur une profondeur de trente (30) mètres (mesurée à partir de la ligne d'emprise de la rue) constitue une nuisance.

- A) Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment l'herbe à poux (Ambrosia SPP), herbe à puce (Rhusradicans);

ARTICLE 8

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche est prohibé;

ARTICLE 9

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de déposer, abandonner, d'obstruer, de permettre que soit obstruer ou enfouir dans tous les fossés ou cours d'eau, des cendres, du papier, des rebuts, des déchets, des immondices, de la neige usées, des pneus, des animaux morts, des

matériaux de construction, de démolition ou de rénovation, des déchets provenant d'excavation, de construction ou fumier ainsi que tout autre matière de rebuts.

ARTICLE 10

Constitue une nuisance et est interdit au propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain d'y déposer, abandonner ou enfouir ou de permettre ou tolérer des cendres, du papier, des bouteilles, de la vitre, des rebuts, de déchets, des immondices, des pneus, des animaux morts, des matériaux de construction, de démolition ou de rénovation, des déchets provenant d'excavation tels que terre, sable ou gravier, du fumier ainsi que tout autre matière de rebuts.

Le présent article ne s'applique pas aux déchets domestiques placés en bordure de la rue publique de la façon et aux heures permises par tout règlement de la Municipalité relatif à la cueillette des déchets et des gros rebuts.

ARTICLE 11

Constitue une nuisance et est interdit de faire usage, de tolérer ou de permettre que soit fait usage d'un immeuble ou d'un terrain pour emmagasiner, amasser, manufacturer, apprêter du papier, du métal, des guenilles ou des textiles à l'état de déchets ou rebuts.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux centres de recyclages autorisés par un autre règlement municipal dont le règlement de zonage.

ARTICLE 12

Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou terrain vacant de déposer ou laisser subsister ou permettre que soient déposés une ou des matières, qui ne sont pas nivelées des déchets provenant d'excavation tels que terre, sable ou gravier, du fumier ainsi que tout autre matière de rebuts constitue une nuisance.

ARTICLE 13

Toutes les nuisances énumérées à l'article 20.5, ne sont pas considérées comme nuisances si elles servent à l'usage pour lequel le bâtiment principal est destiné et autorisé, tel qu'une usine de recyclage de papier par exemple. Cependant, toutes les dispositions du règlement de zonage ou autre doivent être observées quant à leur entreposage ou autres dispositions s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 14

Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou terrain vacant ou une partie construit, d'accumuler ou laisser accumuler à

l'intérieur ou autour d'un bâtiment des déchets combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présente un risque d'incendie, constitue une nuisance.

ARTICLE 15

Constitue une nuisance et est interdit au propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de vider, laisser vider, ou permettre de vider ou laisser vider, par quelque moyen que ce soit, les eaux d'une piscine, d'un spa ou d'un réservoir ou tout autre liquide sur un terrain voisin.

ARTICLE 16

Constitue une nuisance et est interdit de laisser l'eau d'une piscine se dégrader de façon à ce que le fond moyen de la piscine ne soit pas visible à l'œil nu par l'observateur qui se place debout sur le bord de la piscine.

ARTICLE 17

Constitue une nuisance et est interdit le fait que le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou terrain vacant ou en partie construit de modifier l'écoulement naturel des eaux, constitue une nuisance.

ARTICLE 18

Constitue une nuisance et est interdit au propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain d'y laisser des débris de matériaux de construction, des planches, des tuyaux, du matériel électrique ou d'autres éléments entrant dans la construction d'un immeuble, après la fin de travaux de construction ou après l'échéance du permis de construction ainsi que tout au long de l'exécution des travaux.

ARTICLE 19

Constitue une nuisance et est interdit au propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, d'y laisser de l'eau stagnante, putride ou contaminée ou d'y laisser des excavations;

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un tel terrain doit faire en sorte que lesdites eaux stagnantes ou immondes soient écoulées et que ledit terrain soit rempli ou nivelé de façon à le rendre dans des conditions hygiéniques, sanitaires et sécuritaires.

ARTICLE 20

Constitue une nuisance et est interdit au propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, d'y laisser accumuler ou entasser de la ferraille, des pièces de véhicules ou des effets mobiliers de toutes sortes, pour des fins commerciales ou d'entrepôts, sauf dans les endroits prévus à cette fin par quelque autre règlement de la municipalité;

20.1 Constitue une nuisance et est interdit au propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de provoquer ou de permettre que soit provoqué ou le fait de permettre, sauf pour des fins agricoles au sens de la loi sur la protection du territoire agricole, le soulèvement de poussière, de sable, de terre ou de toute particule solide vers un immeuble ou tout lieu public.

20.2 Constitue une nuisance et est interdit à toute personne d'utiliser un véhicule hors route et de provoquer ou de permettre que soit provoqué ou le fait de permettre, le soulèvement de poussière, de sable, de terre ou de toute particule solide.

20.3 Constitue une nuisance et est interdit au propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment ou d'un terrain, d'émettre ou de permettre l'émission de fumée, de suie, d'étincelles, de vapeurs, d'aérosols ou tout autre produit de combustion en direction d'autres bâtiments ou terrains pouvant causer des dommages à la propriété d'autrui ou porter atteinte au bien-être et au confort de toute personne.

20.4 Constitue une nuisance et est interdit au propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment ou d'un terrain, de brûler ou de permettre que soient brûlées, à l'extérieur ou dans tout appareil de combustion à l'intérieur d'un bâtiment, des ordures ménagères, des pneus, des bardeaux d'asphalte, du bois traité, de la peinture et tous produits dérivés ou contaminés par des solvants, de la colle, du plastique, des hydrocarbures dont les sous-produits de combustion sont susceptibles de causer des dommages à la propriété d'autrui ou porter atteinte au bien-être et au confort de toute personne.

20.5 Aux fins du présent règlement la présence à l'extérieur d'un bâtiment, ou sur un terrain vacant, de tout objet quelconque n'étant pas en état d'être utilisé aux mêmes fins auxquelles il, est destiné, ou auxquelles il a déjà été utilisé, ou tout objet quelconque ayant été transformé par l'utilisation ou la consommation, constitue une nuisance.

-Particulièrement, mais sans que la liste suivante soit ni restrictive ni exhaustive, constitue (ent) une (des) nuisance (s) :

- véhicule ou équipements abandonnés
- animal mort
- bouteille vide
- sciure de bois ou brin de scie
- cendres, composante bois, plastique
- contenant vide
- déchets
- détritrus
- eaux sales
- ferrailles
- fumier " sauf pour les terres en culture conformément aux lois et règlements édictés sous l'empire du ministère de l'environnement du Québec (Ministère de l'environnement et de

- la faune) ”
- guenilles
 - immondices
 - matières fécales et putréfiables
 - métaux
 - ordures
 - papiers
 - pneu usagé
 - rebuts
 - substances, matière ou objet dangereux désagréable, inflammable, malpropre ou nauséabond
 - vidanges
 - véhicules automobiles accidentés ou endommagés et qui ne sont pas en état de fonctionnement
 - véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non- immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

ARTICLE 21

Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou terrain vacant ou en partie construit d'installer ou d'utiliser ou de permettre d'installer ou d'utiliser sur ledit lot ou terrain une ou des lumières intermittentes, pivotantes ou dont l'intensité ou la couleur n'est pas maintenue constant et stationnaire, de façon à déranger la conduite de véhicules, constitue une nuisance.

ARTICLE 22

Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou terrain vacant, ou en partie construit, d'obstruer ou de permettre que soit obstrué ou de ne pas voir à l'entretien d'une issue de secours, d'un accès à une issue de secours ou de toute autre partie d'un moyen d'évacuation, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, constitue une nuisance.

LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

ARTICLE 23

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'uriner ou de déféquer dans un lieu public ailleurs qu'aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin;

ARTICLE 24

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de consommer des boissons alcooliques dans un lieu public sauf lors d'événement populaire, communautaire, fête de quartier ou autre événement similaire.

ARTICLE 25

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'être trouvé en état d'ébriété dans un lieu public.

ARTICLE 26

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de sable, de boue, de pierre, de glaise, de fumier, de paille, de foin, de bois, de brique ou d'une autre substance susceptible de s'en détacher doit prendre les mesures voulues :

1^o pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise, fumier, paille, foin, bois, brique ou d'une autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la voie publique de la municipalité;

2^o pour empêcher la sortie sur la voie publique de la municipalité, depuis un immeuble, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées;

ARTICLE 27

Le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du fumier, de la paille, du foin, du bois, de la brique, des déchets domestiques ou autre, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance est prohibé;

ARTICLE 28

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit débiter cette opération dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation d'une voie publique, le débiteur de l'obligation doit obtenir au préalable l'autorisation du directeur des Travaux publics ou du directeur du service d'urbanisme;

ARTICLE 29

Tout contrevenant à l'une des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

ARTICLE 30

Le fait de jeter, de pousser, de diriger ou de déposer sur le domaine public de la neige, de la glace ou du gazon coupé provenant d'un terrain est prohibé.

(Remplacé par le règlement 60-1-2015, février 2015)

ARTICLE 31

Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou terrain vacant ou en partie construit de déposer, de jeter ou de pousser ou de permettre que soit déposé, jeté ou poussé de la neige ou de la glace provenant dudit lot ou terrain sur toute propriété publique (rue, terrain, parc, allée, trottoir), constitue une nuisance.

ARTICLE 32

Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou terrain vacant ou en partie construit de déposer ou de permettre que soit déposée de la neige ou de la glace provenant dudit lot ou terrain sur toute borne-fontaine ou tout autre appareil qui est la propriété de la Municipalité de manière à nuire à son utilisation ou à son fonctionnement, constitue une nuisance.

ARTICLE 33

Le fait d'installer des poteaux ou des clôtures de protection ou tout autre élément de même nature, autre que ceux destinés à des services d'utilité publique, sur une emprise de rue ou sur toute autre propriété de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, constitue une nuisance.

ARTICLE 34

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animal, de l'essence, des produits toxiques ou de la peinture est prohibé;

DE LA VENTE D'ARTICLES SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 35

La vente de biens ou de services, incluant la nourriture, est prohibée à l'exception de la vente de crème glacée et uniquement à la condition que la personne qui effectue la vente, qui y participe ou y contribue sur le domaine public respecte toutes les conditions suivantes :

1^o La personne qui effectue la vente doit être détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet, qu'elle n'obtient qu'après :

a) En avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité et l'avoir signée;

b) Avoir payé des droits de 50.00 \$;

2° Le permis n'autorise qu'une seule personne physique à la fois à effectuer la vente, à participer ou à contribuer sur le domaine public, mais est transférable d'une personne à l'autre.

3° Le permis doit être porté par la personne physique qui effectue la vente de façon à être visible.

4° Le permis n'est valide que pour une période de sept jours à partir de la date de son émission.

ARTICLE 36

Lorsque la vente est faite à l'aide d'un véhicule, d'un vélo ou d'un support sur une voie publique, ce véhicule, vélo ou support, doit être immobilisé sur le côté de la voie dans un endroit où le stationnement est spécifiquement autorisé par le stationnement des véhicules routiers, soit dans une case de stationnement identifiée à cet effet, sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le stationnement n'est pas prohibé tant en vertu d'une signalisation à cet effet, par un règlement relatif à la circulation routière ou au stationnement ou par les disposition du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2), et ce véhicule, vélo ou support ne peut occuper plus d'un tel espace de stationnement.

ARTICLE 37

Tout véhicule, vélo ou support mentionné à l'article 17 à partir duquel s'effectue une vente, doit être stationné à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation, et aucun tel véhicule, vélo ou support ne peut être immobilisé de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE

ARTICLE 38

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en manipulant ou en utilisant tout produit, substance, objet, déchet ou compost susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage est prohibé, à l'exception des activités agricoles.

ARTICLE 39

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit,

du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage est prohibé.

Le présent article constitue une offense de caractère général distincte de celle prévue aux articles 29 et 30.

ARTICLE 40

Est prohibé tout bruit entre 22 h et 7 h le lendemain, dont l'intensité est de 40 dBA ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit.

ARTICLE 41

Est prohibé tout bruit émis entre 07 h et 22 h, dont l'intensité est de 60 dBA ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit.

ARTICLE 42

L'utilisation d'un avertisseur sonore d'un véhicule routier en cas de nécessité, d'une sirène de véhicule d'urgence ou d'un avertisseur sonore de recul n'est pas prohibée.

ARTICLE 43

L'utilisation de cloches et carillons par une église, une institution religieuse, une école, si tel usage est nécessaire dans l'exercice de leur fonction et pour un pont, barrage hydroélectrique, passage à niveau ou une usine si l'usage est nécessaire à l'exercice de leur fonction de même que tout système d'avertisseur d'urgence n'est pas prohibée;

ARTICLE 44

Le bruit émanant d'un déclenchement d'un système antivol d'un automobile ou d'un système d'alarme domestique ou commercial, si ce déclenchement est d'une durée inférieure à quinze (15) minutes n'est pas prohibé;

ARTICLE 45

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exécuter, de faire exécuter ou de permettre que soit exécuté entre 22 h 00 et 7 h 00 des travaux d'excavation reliés à l'exploitation d'une carrière, à l'exception des heures autorisées, le cas échéant, au permis d'exploitation ou tout autre permis émis par le ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs du Québec.

ARTICLE 46

Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons à l'extérieur d'un édifice, lorsque

les son produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

ARTICLE 47

Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre pour permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de vingt mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

ARTICLE 48

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser ou de permettre que soit utilisé un phonographe, une radio, une télévision, un instrument ou tout autre appareil servant à produire ou à reproduire des sons, de façon à causer un bruit nuisant à la paix et à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 49

Est prohibée :

1^o l'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné entre 22 h et 7 h le lendemain à moins de 100 mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation;

2^o L'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné pendant plus de 10 minutes entre 7 h et 22 h à moins de 100 mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné avec son accord un véhicule visé par les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le propriétaire ou le locataire du véhicule routier.

ARTICLE 50

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon entre 22 h et 7 h le lendemain est prohibé.

ARTICLE 51

Le fait d'utiliser ou de mettre en marche ou de permettre que soit utilisé ou mis en marche, entre 22 h 00 et avant 7 h 00, sur un terrain privé ou dans un lieu public, un moteur électrique ou à essence dont le bruit nuit à la tranquillité et à la paix du voisinage est prohibé sauf en mesures d'urgence.

ARTICLE 52

Le fait de faire, permettre ou tolérer que soit fait dans un immeuble un bruit susceptible d'être entendu dans un lieu public au moyen de la voix, d'un sifflet, d'une cloche, d'un cliquetis, d'un gong, d'un claqueur, d'un marteau, d'un tambour, d'une corne, d'un porte-voix, d'un piano ou de tout autre instrument musical ou non dans le but d'annoncer ses marchandises, d'attirer l'attention ou de solliciter le public pour quoi que ce soit;

ARTICLE 53

Le fait de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé est prohibé.

ARTICLE 54

Le fait d'utiliser un avion miniature à moteur à essence à moins de 500 mètres d'une résidence est prohibé.

ARTICLE 55

Le fait de faire ou permettre que soit fait usage de pétards ou de feux d'artifices ou d'allumer des feux en plein air est prohibé à l'exception d'une autorisation écrite émise par le service de protection contre les incendies de Saint-André-d'Argenteuil.

ARTICLE 56

Ne constitue pas une nuisance et n'est pas prohibé la production d'un bruit :

1^o Provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'entretien ou de construction sur le domaine public par la personne responsable de son entretien, à sa demande ou avec son autorisation;

2^o Produit par des appareils amplificateur de son ou des instruments de musique lors d'une manifestation publique ou d'une activité communautaire ou sportive ou un spectacle ou autre type de représentation, tenu sur le domaine public ou produit par des personnes qui y participent ou y assistent;

AUTRE NUISANCES

ARTICLE 57

La projection directe de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, est prohibée.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 58

Toutes prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

ARTICLE 59

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal, le fonctionnaire désigné à l'émission des permis, le directeur du service d'urbanisme et le directeur des Travaux publics à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 60

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 61

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une peine d'amende pour une première infraction d'un montant minimum de 300 \$ et d'un montant maximum de 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un montant maximum de 2000 \$ si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive dans les 2 ans de la première infraction, la peine d'amende est fixée à un montant maximum de 2000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et à un montant maximum de 4000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément *au Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Le tribunal qui prononce la sentence à l'égard d'une infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement peut ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, que les nuisances soient enlevées par la municipalité aux frais de cette ou de ces personnes;

ARTICLE 62

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

DANIEL BEAULIEU, MAIRE

**LINNE ROQUEBRUNE, DIRECTRICE-GÉNÉRALE ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**

- **Avis de motion donné le** : 5 mai 2008

(C.M., art. 445. Tout règlement, sous peine de nullité absolue, doit être précédé d'un avis de motion donné séance tenante, et il ne peut être lu et adopté qu'à une séance subséquente, tenue à un jour ultérieur.)

- **Renonciation à lecture du règlement le** : 29 septembre 2008

(La lecture du règlement n'est pas nécessaires si une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.)

- **Mention de l'objet du règlement et sa portée fait le** : 06 octobre 2008
- **Adoption du règlement d'emprunt No : 60 le** : 06 octobre 2008
- **Avis public d'entrée en vigueur du règlement No : 60 affiché le** : 07 octobre 2008.

Entrée en vigueur selon la loi.